

Niort, le 17 avril 2025

**Objet :**

**Enquête publique sur le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays sud-Gâtine (79) porté par la communauté de communes du Val de Gâtine.**

**Du 31 mars 2025 à 9h30 au 30 avril 2025 à 12h00**

Déposition de l'association : **Deux-Sèvres Nature Environnement - LRAR**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

**Deux-Sèvres Nature Environnement** porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.

**Dans ce monde**, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.

**En partageant connaissance et expérience**, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

A la lecture de ce dossier nous nous posons **plusieurs questions de fond.**

**CONTEXTE :**

Cette évolution du document d'urbanisme consiste à déclasser une zone agricole protégée **Ap** en un zonage agricole **A** sur la commune de Clavé, pour permettre la construction d'un bâtiment. Le porteur de projet est le GAEC « *Les tourterelles* » dont la production est dédiée à l'élevage de vaches allaitantes et de chèvres. Aujourd'hui, le règlement de la zone Ap n'autorise pas le projet qui consiste à implanter un bâtiment de **1500 m<sup>2</sup>** pour le stockage du fourrage et l'élevage de génisses.

Le dossier propose par conséquent d'élargir le zonage **A** autour de l'exploitation, sur une emprise de **8 800 M<sup>2</sup>** en déclassant le zonage **Ap** en vigueur, et dans le même temps de reclasser en zone **Ap** des parcelles non bâties de l'exploitation (soit 5 600 m<sup>2</sup>).

**Deux-Sèvres Nature Environnement**

48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - [contact@dsne.org](mailto:contact@dsne.org) - [www.dsne.org](http://www.dsne.org)

Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme  
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

## QUESTIONS :

- *Si le projet de bâtiment est de 1500 m<sup>2</sup>, pourquoi déclasser la totalité de la parcelle soit 5 fois plus que nécessaire ?*

Aujourd'hui, le règlement de la zone Ap protège le périmètre de **protection rapprochée du captage de la retenue d'eau de la Touche Poupard**. Cette retenue d'eau est considérée comme stratégique\* pour l'alimentation en eau potable du sud Deux-Sèvres et fait partie des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement.

\* [https://www.sertad.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=16&Itemid=252](https://www.sertad.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=16&Itemid=252)

Le SERTAD et la Régie des Eaux de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre se sont associés pour la mise en œuvre d'actions sur l'Aire d'Alimentation de Captage de la Touche Poupard grâce au programme Régional Re-Sources avec des objectifs très ambitieux **en raison de l'importance de cette ressource** pour le département des Deux-Sèvres.

- *Pourquoi ne retrouve-t-on pas l'avis de la SPL des eaux de la Touche Poupard, en charge de l'exploitation du barrage, dans ce dossier de révision de document d'urbanisme ?*
- *Les 5600 m<sup>2</sup> reclassés en zone Ap auront-ils le même impact sur la ressource en eau (recharge, épuration...) que la parcelle actuelle ?*
- *Pourquoi, vu l'importance de la ressource en eau, ne pas avoir compensé intégralement la surface (- 0,32 ha) ?*

Dans ce dossier, il est indiqué qu'il n'y avait aucune possibilité d'implanter le nouveau bâtiment sur le site d'exploitation.

- *Des solutions alternatives ont-elles été recherchées : échange parcellaire avec les voisins, choix d'implantation en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable ?*

Dans les argumentaires justifiant le projet on peut lire (P. 21 Etude Environnementale) :

*L'exploitation étant déjà existante, elle ne présente pas de risque nouveau quant à la ressource en eau. La modification de zonage envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure.*

A aucun moment, il n'y a d'argumentation sur la qualité de l'eau. Or, sur le captage de la Touche Poupard, la vulnérabilité se situe bien au niveau de **la qualité de l'eau** ! Sur le périmètre de protection rapprochée du captage de la retenue d'eau de la Touche Poupard, chaque goutte d'eau qui tombe arrive directement dans le barrage qui alimente en eau potable les syndicats actionnaires de la SPL des eaux de la Touche Poupard.

Les remarques de la MRAE nous inquiètent particulièrement : **Les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour que l'agence régionale de santé (ARS), consultée par l'autorité environnementale, puisse en apprécier les éventuelles incidences sur la protection du captage de « La Touche Poupard ».**

**En l'état du projet d'évolution du PLUi, la MRAE considère que la protection réglementaire du périmètre de protection rapprochée du captage de « La Touche Poupard » est compromise par le projet de révision allégée n°7 du PLUi Sud-Gâtine.**

L'étude présentée n'explore pas les impacts du projet de construction sur le captage. A minima il devrait y avoir des préconisations pour limiter risques de pollutions :

- **En phase de chantier, quelles sont les mesures à prendre pour éviter les pollutions diffuses (ruissellement, hydrocarbures, bassin de rétention...)**
- **La construction du bâtiment agricole et la création des accès devraient être strictement encadrées : profondeur des fondations, tranchées des réseaux, apport de matériaux ...**
- **En phase d'exploitation quelles sont les préconisations pour éviter les transferts de pollution ?**
- **Il nous semble que l'avis d'un hydrogéologue serait nécessaire dans ce dossier pour faire des prescriptions avant le début des travaux afin de garantir la protection du captage.**

Nous observons que la collectivité a réalisé un document d'urbanisme, avec l'approbation des élus locaux, pour tenir compte de l'ensemble des enjeux et des vulnérabilités de ce territoire. Le PLUi en vigueur a pour vocation de protéger la zone de captage. Cependant nous constatons déjà visuellement que des prairies permanentes anciennes ont été retournées pour la production de céréales aux abords immédiats du plan d'eau."

D'ailleurs, une enquête publique s'est déroulée en janvier-février 2024 qui portait sur la nécessité d'un travail foncier amenant une **meilleure protection de la qualité des eaux du barrage destinées à la consommation humaine.**

Le lieu d'installation de cet atelier bovin de 1500m<sup>2</sup> de bâtiment, surfaces artificialisées auxquelles s'ajouteront les surfaces de circulation de divers matériels et des bovins est en totale contradiction avec les objectifs de cet aménagement foncier et le besoin de **protection renforcée du périmètre rapproché du captage.**

Pour protéger la qualité des eaux du barrage, il faudrait au contraire **soutenir l'élevage extensif** pour maintenir les prairies.

Aujourd'hui, le fait de modifier le zonage pour accepter ce projet interroge. Le projet de développement du GAEC « Les tourterelles » pourrait être considéré comme soutenable à condition que sa localisation soit réexaminée et, le cas échéant, modifiée.

**Il convient de ne pas revenir sur le classement en zone Ap.**

**Notre avis serait défavorable, Monsieur le Commissaire Enquêteur, si nos observations n'étaient pas prises en compte.**

La représente légale de DSNE,

MAGALI TRIGAUD

